

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 664

présenté par
M. Viala, M. Cinieri et M. Sermier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :

« Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser les modalités de transmission des documents : soit par envoi dématérialisée, soit par mise à disposition de manière dématérialisée (serveur externe, recours à un intranet...).